

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

Avenant N° 73 du 20 février 2024

**à la Convention Collective Nationale des entreprises du Négoce et de l'Industrie
des produits du sol, engrais et produits connexes du 12 juillet 1980**

Considérant l'avenant N° 47 du 07 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,

Considérant qu'au 1er janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaire,

Article 1^{er} : Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires

Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1^{er} février 2024 à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Négoce et de l'Industrie des Produits du Sol, Engrais et Produits Connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Article 2 :

Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.

Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.

Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 : Egalité salariale hommes – femmes

Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 :

Conformément à l'Article 69 de la Convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN POMME DE
TERRE, AIL, OIGNON, ECHALOTE ET LEGUMES EN GROS

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE
L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET SECTEURS ANNEXES
F.G.T.A - F.O.

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE
F.G.A - C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICE ET
FORCE DE VENTE
C.F.T.C. – C.S.F.V.

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES
C.F.E - C.G.C.

**GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} FEVRIER 2024, BASE 35 HEURES, POUR TOUTES
LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE
ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

COEFFICIENTS CONVENTIONNELS	Salaire conventionnel	Exprimé en taux horaire
115	1813,19	11,95
120	1854,00	12,22
140	1860,22	12,26
155	1867,24	12,31
165	1875,10	12,36
180	1884,01	12,42
200	1893,98	12,49
220	1903,99	12,55
235	1945,43	12,83
240	1966,65	12,97
245	1987,87	13,11
250	2009,09	13,25
255	2030,29	13,39
260	2051,49	13,53
270	2093,93	13,81
275	2115,15	13,95
285	2157,58	14,23
290	2178,78	14,37
295	2199,99	14,51
305	2242,43	14,78
310	2263,64	14,92
315	2284,84	15,06
325	2327,29	15,34
335	2369,73	15,62
340	2390,91	15,76
350	2410,36	15,89
400	2620,48	17,28
425	2725,55	17,97
430	2746,57	18,11
450	2830,62	18,66
460	2872,65	18,94
470	2914,67	19,22
495	3019,73	19,91
520	3124,80	20,60
540	3208,87	21,16
560	3292,91	21,71
580	3376,97	22,27
600	3461,01	22,82
620	3545,06	23,37
680	3797,23	25,04